



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n°12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021

Réglementation des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, articles 322-5 à 322-11 et article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme MICHEL-MOREAUX Valérie en qualité de préfète de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017 - 2026 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aveyron;

Vu les circulaires ministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies, de forêt, lande, maquis et garrigues du 4 novembre 2020;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 5 novembre 2020;

Vu la participation du public, effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, plantations, reboisements et friches du département de l'Aveyron sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que les risques d'incendies sur le département de l'Aveyron sont moins élevés en dehors de la période du 1er mars au 30 avril et du 16 juin au 30 septembre;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des résidus végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Codes forestier, rural et de la pêche maritime, de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus de végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus de végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette nouvelle voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le brûlage des déchets verts des parcs et jardins peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part l'entretien des haies en milieu agricole;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doivent être éliminés par brûlage certains organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ainsi que les végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles afin d'éviter leur dissémination, et les espèces invasives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

- A R R E T E -

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire de l'Aveyron.

Le présent arrêté concerne tous les usages du feu en extérieur, notamment le brûlage des déchets verts, des résidus végétaux agricoles et forestiers, et des végétaux en place (écobuage, brûlage dirigé). Il précise les cas d'interdiction et les catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions. Il décrit les particularités de la réglementation des feux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles ainsi que dans le camp militaire du Larzac. La réglementation applicable aux autres types de feux est ensuite précisée.

TITRE II : DEFINITIONS / PERIODES SENSIBLES

Article 2 : Espaces naturels combustibles

Au titre du présent arrêté sont considérés comme espaces naturels combustibles exposés aux risques d'incendies :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves) ;
- tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 3: Notion de déchets

Selon la liste européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014), citée par l'article 6 3° du décret n°2016-288 du 10 mars 2016, il convient de distinguer :

- **les déchets biodégradables de jardins et de parcs**, y compris les déchets de cimetière (rubrique 20 02 01) relevant de la catégorie des déchets municipaux qui englobe les déchets ménagers et les déchets assimilés ;
- **les déchets de tissus végétaux issus de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture** (rubrique 02 01 03).

Les déchets biodégradables de jardins et de parcs regroupent les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires par les particuliers, entreprises et collectivités dans leurs parcs et jardins (y compris les cimetières) quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. Ils sont encore appelés **déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des **déchets ménagers** (catégorie regroupant les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages).

Le terme **biodéchet** désigne tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les résidus végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers sont constitués des résidus de cultures et des autres végétaux coupés dont la particularité est d'être difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des déchets ménagers du fait de leur volume important.

Ils sont issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de haies, d'arbustes ou d'arbres en dehors des parcs et jardins et des zones forestières.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière comprennent les rémanents de coupes forestières ou de nettoyage après tempête, les rémanents issus des obligations légales de débroussaillage.

Au sens du présent arrêté, on distingue également :

- **Les déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage** (organismes génétiquement modifiés, végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles, espèces invasives).
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un écobuage**, ou débroussaillage par le feu, dans le cadre d'une valorisation pastorale.
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un brûlage dirigé** destiné à prévenir le risque d'incendie de forêt.

Article 4 : Ayants droit

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « ayants droit » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fonds, (par exemple : les détenteurs du droit de chasse).

Article 5 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Article 6 : Périodes sensibles

L'intensité du risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction de la période de l'année au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu. A ce titre sont définies :

- **une période dangereuse du 1er mars au 30 avril ;**
- **une période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.**

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

TITRE III : EMPLOI DU FEU

CHAPITRE 1 : Conditions générales d'interdiction des feux de plein air

Sous réserve des modalités particulières fixées dans la suite de l'arrêté, les feux de plein air sont interdits lorsque l'une au moins des situations décrites au présent chapitre est remplie.

Article 7 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année :

- dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air ;
- En cas d'épisode de pollution de l'air.

Ces dispositions s'appliquent également au brûlage de résidus végétaux agricoles, aux produits végétaux issus de la gestion forestière et des obligations légales de débroussaillage, aux déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage, à l'écobuage, au brûlage dirigé, aux feux de chantier.

Article 8 : Conditions météorologiques excluant tout usage du feu

Le risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction du vent. C'est pourquoi **l'usage du feu sous toutes ses formes est interdit dès lors que la vitesse du vent constatée ou annoncée par les services de météo est supérieur à 25 km/h en moyenne** (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répertoire téléphonique de Météo-France).

Tout brûlage initié en l'absence de vent devra être interrompu immédiatement dès que le vent atteint la vitesse mentionnée précédemment.

Article 9 : Période très dangereuse

Pendant la période très dangereuse définie à l'article 6, **le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied est interdite** quelle que soit la catégorie à laquelle ils sont rattachés.

CHAPITRE 2 : Cas d'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 10 : Déchets biodégradables de jardins et de parcs

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire de l'Aveyron susvisé, **le brûlage à l'air libre des déchets biodégradables de jardins et de parcs, produits par les ménages et les collectivités territoriales, qui relèvent de la catégorie des déchets municipaux, est interdit toute l'année et dans tout le département y compris en incinérateur de jardin.**

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 11 : Déchets verts des professionnels

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes ne doivent pas brûler leurs déchets verts et sont tenues de les éliminer par des voies respectueuses de l'environnement, par broyage sur place, par apport en déchetterie ou par valorisation directe.

CHAPITRE 3 : Catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions

Article 12 : Résidus végétaux agricoles

Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit dans toutes les situations décrites au chapitre 1.

Il peut être effectué en dehors de ces conditions sous réserve des mesures particulières concernant, d'une part, les résidus de cultures et, d'autre part, les brûlages à moins de 200 m des espaces naturels combustibles. Ce dernier cas est traité au chapitre 4.

Résidus de culture

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, le brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux est interdit pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs phytosanitaires. À ce titre, l'agriculteur transmet au service chargé de l'agriculture de la Direction Départementale des Territoires (DDT) une demande de dérogation.

Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage des résidus végétaux issus de parcelles agricoles autres que les résidus de culture peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Article 13: Dispositions particulières applicables aux organismes génétiquement modifiés , aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces invasives

La destruction par brûlage des organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement ainsi que des végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime peut être ordonnée par l'autorité administrative.

En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Par ailleurs, la destruction par brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide en présence de graines (espèces exotiques envahissantes à pollen allergisant nuisible à la santé humaine) peut être autorisée après déclaration auprès de la mairie qui en informera l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 4: Dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles

Il est rappelé que l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés.

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu directe ou indirecte (tel que le jet d'un objet en ignition).

Article 14: Végétaux sur pied - Écobuage

L'écobuage est interdit en période très dangereuse.

En dehors de cette période, des opérations d'écobuage peuvent être pratiquées à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles dans les conditions suivantes :

- **Après déclaration auprès du maire lorsque ces opérations se déroulent en période qualifiée de moins dangereuse.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

• **Après autorisation auprès du maire en période dangereuse.**

La demande d'autorisation dont le formulaire est joint en annexe 3 du présent arrêté doit être adressée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La demande d'autorisation doit obligatoirement indiquer les coordonnées du demandeur responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Toute demande incomplète sera rejetée.

L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied relève de la compétence du maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe dans les meilleurs délais :

- le CODIS (adresse mail) ;
- la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- le directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

Prescriptions applicables à tout écobuage

En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soit la période et la localisation doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue précédemment perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ou l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

Article 15 : Végétaux sur pied - Brûlage dirigé

En application de L.131-9 CF, des brûlages dirigés peuvent être réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Leur mise en œuvre doit respecter les modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

Article 16 : Incinération des végétaux coupés

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés, qu'il s'agisse de résidus de culture, d'autres résidus végétaux agricoles, de rémanents végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage est **soumis à déclaration en mairie lorsqu'il se situe à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 4 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour le brûlage, la localisation (références cadastrales complètes) de la (des) parcelle(s) concernées par le brûlage, l'origine des végétaux à brûler et attester de l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la localisation du feu. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) .

Toute opération d'incinération de végétaux coupés, quelles qu'en soit la période et la localisation, doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie en période de déclaration ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu en toute période autorisée.

Article 17 : Produits végétaux issus de la gestion forestière

En plus des prescriptions énumérées à l'article 16, **l'incinération pourra être réalisée uniquement si le maintien des rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies, ainsi que pour les rémanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau.** Les rémanents doivent être regroupés en tas.

Article 18 : Résidus issus des obligations légales de débroussaillage

Il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux issus du débroussaillage en appliquant la procédure de déclaration en mairie décrite à l'article 16.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales

Article 19 : Personnes autorisées

Seuls les propriétaires, leurs ayants-droits, ou les personnes qu'ils ont autorisées ou mandatées par écrit, peuvent réaliser les brûlages décrits aux chapitres 3 et 4.

Article 20 : Consignes de sécurité

Lorsque le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied ne relève pas des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, toute opération d'incinération devra respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) le matin de l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier.
- Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..
- Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.
- Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.
- Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.
- Procéder à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse mentionnée à l'article 8.
- Prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la surveillance.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au camp militaire du Larzac

Article 21 :

En raison d'activités de tir régulières tout au long de l'année, générant un risque particulier d'incendie et nécessitant des opérations d'écobuage préventif suffisantes, la 13ème demi-brigade de légion étrangère, basée sur le camp du Larzac, commune de La Cavalerie, est dispensée des formalités requises à l'article 14 en période « moins dangereuse » ou « dangereuse ».

En période très dangereuse, une autorisation administrative préalable devra être sollicitée auprès de la DDT.

CHAPITRE 7 : Autres types de feu

Article 22 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (déchets, emballages...) sont interdits sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place (bois termités essentiellement). Ce brûlage doit respecter les conditions d'interdiction fixées au chapitre 1 et les conditions de sécurité fixées à l'article 20.

Article 23 : Feux de cuisson et feux de loisirs

Sur les terrains bâtis à destination privée

Sur les terrains attenants aux habitations, leurs dépendances ou autres bâtiments, les feux allumés dans des foyers fixes, dans des foyers portés sur pied (foyer à bois ou à gaz de type barbecue ou autre), ou dans des foyers aménagés à même le sol sont autorisés sous réserve que les conditions de prudence ci-après soient respectées :

- Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres ;
- Une zone de 2 mètres autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase ou sans végétation ;
- Une surveillance constante doit être exercée ;
- Le foyer doit être complètement éteint à l'issue de l'opération ;
- Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents et en quantité adaptée.

Un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceint par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes.

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances

Les feux doivent respecter les règlements intérieurs portés à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage).

A défaut de réglementation interne, les feux sont interdits.

Dans tous les cas, les conditions de prudence définies pour les feux de cuisson et de loisirs sur les terrains bâtis à destination privée seront respectées.

Dans les autres espaces

Les feux de cuisson et de loisirs sont interdits. Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par décision municipale (par exemple : camps scouts).

La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Feux publics

Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Ailleurs, ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 24 : Artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards)

Leur mise à feu doit respecter les normes et distances de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Leur usage est interdit à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ; Ailleurs, ils sont interdits dans les conditions météorologiques définies à l'article 8 et pendant la période très dangereuse définie à l'article 6.

Hors zone proscrire et en dehors de la période d'interdiction, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir à moins de 200 m d'un espace naturel combustible doit obtenir l'accord écrit préalable de tous les propriétaires de bois et forêts situés dans un rayon de 200 m et déposer une demande d'autorisation en mairie au moins huit jours avant le tir.

L'autorisation du maire devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés de la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de l'opération.

Article 25 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit.

CHAPITRE 8 : Autres dispositions

Article 26 : Mesures spécifiques

En fonction des conditions de risque de feux de forêts, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu.

Article 27 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 28 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE IV : APPLICATION

Article 29: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé.

Article 30 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 31 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 JAN. 2021


Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 :

Tableau synoptique de la réglementation des feux de plein air dans le département de l'Arçayon

Type de résidus végétaux Type de feu	Conditions générales d'interdiction (1)	Hors conditions générales d'interdiction			
		Distance inférieure à 200 m des ENC (2)		Distance supérieure à 200 m des ENC	
		1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin
Déchets biodégradables de jardins et de parcs (3)					
Déchets verts des professionnels					
Résidus de céréales, oléagineux, prêle (4)					
Résidus de chanvre, lin antécédents cultureux potagers, semences de graminées					
Autres résidus végétaux agricoles					
OGM présentant un danger pour la santé publique ou l'environnement (5)					
Végétaux parasites par des organismes nuisibles (5)					
Espèces exotiques envahissantes (6)					
Produits végétaux issus de la gestion forestière (7)					
Résidus issus des obligations légales de débroussaillage					
Ecobuage					
Brûlage dirigé (8)					
Feux de chambre (9)					
Feux de cuisson et de bûches sur les terrains bâtis privés (10)					
Feux de cuisson et de bûches dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances (10 et 11)					
Feux de cuisson et de bûches dans les aires espaces					
Feux publics (10 et 12)					
Autres feux de divertissement (13)					
Interdiction générale					

- 1 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution, vitesse du vent supérieure à 25 km/h en moyenne, période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.
- 2 : Tous feux interdits sauf propriétaires ou personnes mandatées.
- 3 : Dérogation pour les particuliers soumis aux C.D. qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux. Déclaration en mairie.
- 4 : Brûlage interdit sauf autorisation administrative pour motif phytosanitaire.
- 5 : Autorisation administrative.
- 6 : Brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide en présence de graines autorisées après déclaration en mairie.
- 7 : Uniquement si le maintien des remanents favorise la propagation des incendies, ainsi que pour les remanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau.
- 8 : Modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.
- 9 : Sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place.
- 10 : Interdiction lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne.
- 11 : Application des réglementations nationales ou à défaut interdiction.
- 12 : Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêt fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas.
- 13 : Application des réglementations spécifiques. Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêt fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas.

	Interdit
	autorisé sous condition
	libre



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux sur pied**

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 28 février ainsi que du 1er mai au 15 juin.

Utiliser le formulaire d'autorisation entre le 1er mars et le 30 avril.

Toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite du 16 juin au 30 septembre.

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom(s) :**

Adresse :

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Propriétaire ou ayant-droit,

Déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune	N° section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie à incinérer	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du **au**
(la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Nombre de personnes participant à l'opération :

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A, le

Le pétitionnaire

Accusé de réception de la déclaration

A, le

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF (bruno.gratia@onf.fr et service-foret.castres@onf.fr). Toute déclaration incomplète sera considérée non valide.



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux sur pied (suite)**

Prescriptions à respecter lors de l'incinération de végétaux sur pied

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration effectuée en mairie perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne.

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Autorisation d'incinération de végétaux sur pied**

Période d'utilisation de la présente autorisation : du 1er mars au 30 avril.

Utiliser le formulaire de déclaration entre le 1er octobre et le 28 février ainsi qu'entre le 1er mai et le 15 juin.

Toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite du 16 juin au 30 septembre.

Je soussigné(e)

NOM : **Prénom(s) :**

Adresse :

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Propriétaire ou ayant-droit

Demande l'autorisation de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune	N° section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie à incinérer	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du **au**
(la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Nombre de personnes participant à l'opération :

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A **le**

Avis du maire : ☐ Favorable ☐ Défavorable

Le pétitionnaire

A **le**

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF ((bruno.gratia@onf.fr et service-foret.castres@onf.fr). Toute demande incomplète sera rejetée.



**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Autorisation d'incinération de végétaux sur pied (suite)**

Prescriptions à respecter lors de l'incinération de végétaux sur pied

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, l'autorisation délivrée par la mairie perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne .

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles**

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 15 juin.
Tout brûlage est interdit du 16 juin au 30 septembre.

Je soussigné(e)

NOM : **Prénom(s) :**

Adresse :

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Propriétaire ou ayant-droit

Déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux coupés sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune :

Références cadastrales complètes (n° section, n° parcelle, lieu-dit) :

Dans la période du **au**
(la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Origine des végétaux à brûler

- ☐ Culture ☐ Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles
☐ Gestion forestière ☐ Obligations légales de débroussaillage

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A **le**

Le pétitionnaire

Accusé de réception de la déclaration

A **le**

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef.forest@aveyron.gouv.fr), à l'ONF ((bruno.gratia@onf.fr et service-forest.castres@onf.fr). Toute déclaration incomplète sera considérée non valide.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles**

Prescriptions à respecter lors du brûlage de végétaux coupés

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration effectuée en mairie perd sa validité.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne .

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

